



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'AGPM,*

*Considérant les difficultés de gestion des nématodes *Pratylenchus* sp sur la culture de maïs porte-graine dans les départements des Landes et de la Gironde,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/03/2026 au 29/06/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	NEMATHORIN 10 G
<b>Numéro d'AMM</b>	9600199
<b>Seconds noms commerciaux</b>	NEMATHORIN
<b>Substance(s) active(s)</b>	Fosthiazate
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	100 g/kg
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H301 : Toxique en cas d'ingestion H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	ISK BIOSCIENCES EUROPE N.V Pegasus Park De Kleetlaan 12B Box 9 B-1831 DIEGEM Belgique



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<p><b>Utilisation limitée aux traitements réalisés dans les départements des Landes et de la Gironde.</b></p> <p><b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b><u>Protection de l'opérateur</u></b> :</p> <p>Pendant le chargement du matériel d'application</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ;</li><li>- Lunettes ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3) ;</li><li>- Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).</li></ul> <p><b>Pendant l'application</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention le matériel d'application ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p><b>Pendant le nettoyage du matériel d'application</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;</li><li>- Lunettes ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3) ;</li><li>- Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).</li></ul> <p><b><u>Protection du travailleur :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) en cas de contact avec la partie traitée.</li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée :</u></b> 48 Heures</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe 2 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol drainé.</p> <p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p>
<b>Protection des oiseaux et mammifères sauvages</b>	<p><b>SPe 5 :</b> Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les granulés doivent être soigneusement incorporés dans le sol.</p> <p><b>SPe 6 :</b> Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>SPe 8 :</b> Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire.</p> <p>Eviter toute exposition inutile.</p>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	<p>Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le micro-granulateur et :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;</li><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.</li></ul>
<b>Conditions particulières d'utilisation produit</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Application uniquement à l'aide d'un micro-granulateur.</li><li>- Incorporer immédiatement le produit dans le sol.</li><li>- En cas de remplacement d'une culture traitée, un délai de 90 jours devra être respecté avant l'implantation d'une nouvelle culture.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3- Usage(s) autorisé(s)**

<b>Code de l'usage</b>	<b>Libellé(s) de(s) usage(s)</b>	<b>Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)</b>	<b>Dose maximale d'emploi par application</b>	<b>Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)</b>	<b>Stade(s) d'application (BBCH)</b>	<b>Délai avant récolte</b>
15552501	Maïs*Trt Sol*Nématodes Cible : <i>Pratylenchus sp.</i>	Maïs porte-graines	10 kg/ha	1	BBCH 00	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 13 février 2026

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation